

Par la même décision, le Conseil Constitutionnel a jugé que ne sont contraires à la liberté d'association ni l'obligation, pour les fédérations, de se conformer à des modèles de statuts élaborés par le ministre chargé de la chasse, ni les modalités de délégation de vote au sein des assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs, ni les règles d'organisation interne fixées par le même article. Ne méconnaît pas non plus, toujours selon cette décision, la liberté d'association la règle selon laquelle les budgets des fédérations départementales et régionales des chasseurs sont, avant d'être exécutés, soumis à l'approbation du représentant de l'État dans le département, et le budget de la Fédération nationale des chasseurs à celle du ministre chargé de la chasse, pas plus que la règle selon laquelle les fédérations départementales de chasseurs sont soumises au contrôle économique et financier de l'État ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

En application des dispositions de l'article L. 5314-2 du code du travail, les ML sont constituées pour concourir au service public de l'emploi, et reçoivent pour ce faire des financements de la part de l'Etat et de Pôle emploi. Il apparaît donc possible, au vu des éléments jurisprudentiels qui précèdent, de leur imposer le respect de certaines règles particulières.

Les missions locales sont d'ores et déjà soumises à certaines obligations dès lors qu'elles participent au service public de l'emploi et reçoivent des financements de l'Etat : elles signent avec l'Etat des conventions pluriannuelles d'objectifs en application des dispositions de l'article R. 5131-6 du code du travail (voir l'instruction DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions locales pour la période 2015-2018).

A l'instar du dispositif d'incitation financière mis en place pour imposer certaines obligations aux maisons de l'emploi, la mise en place d'un levier financier pour inciter à la création de GIP avec Pôle emploi pourrait être envisagée. La nécessité de lutter plus efficacement contre le chômage des jeunes serait un argument supplémentaire (motif d'intérêt général : Conseil constitutionnel, décision n° 2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 26).

Dans ce sens, il sera rappelé que l'outil financier est utilisé pour les maisons de l'emploi. Le législateur conditionne le versement des subventions de l'Etat en précisant que « *Les maisons de l'emploi qui respectent les missions qui leur sont attribuées bénéficient d'une aide de l'État selon un cahier des charges dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* » (article L. 5313-1, dernier alinéa, du code du travail). Pris en application de cette disposition, l'article R. 5313-4 du code du travail précise que « *les maisons de l'emploi ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que si elles remplissent les conditions figurant dans un cahier des charges, pris par arrêté du ministre chargé de l'emploi, qui précise les relations avec leurs partenaires et les modalités de leur financement par l'Etat* ». Dans ce cadre, l'Etat entend n'orienter ses financements que vers les maisons de l'emploi dont l'existence et le fonctionnement ne sont pas redondants avec le réseau de Pôle emploi, avec un ciblage sur les champs considérés comme prioritaires. A cet effet, le cahier des charges applicable à ces structures prévoit que leurs interventions doivent désormais s'articuler autour de deux axes précisément identifiés, en veillant à la complémentarité et à la coordination avec les autres acteurs du territoire en matière de politique de l'emploi (Politiques sociales, ouvrage collectif, Presses de Sciences Po et Dalloz, 4^{ème} édition, p. 414-415).

Au regard de ces différents éléments, il est possible de conclure qu'aucun principe constitutionnel ne fait obstacle à ce que le versement aux missions locales d'une part significative des subventions publiques soit subordonné au respect de certaines conditions, et notamment celle d'intégrer un GIP destiné à renforcer la coopération sur l'accompagnement des jeunes.